

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement NORD ESTER implanté RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion dites "moyennes", ayant une puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Pour ce qui est des valeurs limites d'émission, les prescriptions contrôlées sélectionnées sont celles de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Cet arrêté ministériel impose aux installations existantes de nouvelles prescriptions, rendant obsolètes et inadaptées les prescriptions des articles 3.2.4 et 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.

Ces prescriptions seront mises à jour lors d'une prochaine modification.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD ESTER
- RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord Ester produit des bio-carburants à partir des huiles raffinées sur le site voisin Daudruy.

Le procédé retenu par Nord-Ester est la filière EMHV (Esters Méthyliques d'Huiles Végétales pour les véhicules diesel), qui consiste à obtenir du bio-carburant (bio-diesel) à partir d'huiles végétales raffinées par le procédé de trans-estérification. À noter que la société Nord-Ester dispose aussi des agréments pour produire des Esters Méthyliques d'Huiles Usagées et d'Huiles Animales.

Ce procédé de fabrication génère des co-produits, tel que la glycérine ou du méthanol. Une partie de la glycérine est brûlée dans les chaudières du site pour fabriquer de la vapeur.

De la vapeur est aussi fabriquée par les chaudières du site, en utilisant pour combustible des graisses usagées soit en provenance du site même de Nord ester soit par achat de graisses usagées à des tiers.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral pris le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9	Demande d'action corrective	
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I.a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Système de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des fumées			
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification du classement	AP Complémentaire du 25/08/2017, article 1.2	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 10 non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/08/2017, article 1.2
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement 2910

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement indique le classement des installations de combustion.

Celles-ci sont classées sous la rubrique 2910-B sous le régime de l'autorisation.

Elles comportent 4 chaudières de puissance totale instantanée de **40 MW** fonctionnant soit au gaz naturel, soit au fioul lourd, soit avec des composés organiques liquides (glycérine, corps gras, EMHV (Ester méthylique d'huile végétale)

- 2 chaudières (1a et 1b) de 11 MW de puissance unitaires à fonctionnement alterné
- 2 chaudières (2 et 3) de 14,5 MW de puissance unitaires

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 chaudières de puissance totale instantanée de **21.37 MW** fonctionnant soit au fioul domestique, soit avec des composés organiques liquides (corps gras, EMHV (Ester méthylique d'huile végétale)) :

- 1 chaudière STEIN Energie N° F4524 de 10,120 MW ;
- 1 chaudière STEIN Energie N° F4525 de 10,120 MW ;
- 1 chaudière Badcock Wanson de 1,125 MW.

La chaudière STEIN Energie N° F4524 fait l'objet d'un remplacement de brûleur et est à l'arrêt depuis 3 ans environ.

L'exploitant ne souhaite pas modifier la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25/08/2017, se laissant ainsi la possibilité d'installer de nouvelles chaudières dans le cadre d'une augmentation de capacité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115
Et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 du code de l'environnement :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté

- avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement.

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R.515-115 du code de l' environnement :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116du code de l' environnement :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'avait pas recensé ses installations de combustion à l'annonce de l'inspection.

Il a toutefois, en date du 07 juillet 2025, régularisé sa situation et a présenté à l'inspection son récépissé de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2019-B2

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;

- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Les combustibles utilisés sont des composés organiques liquides (Corps gras, EMHV (Ester méthylique d'huile végétale) produits sur le site.

L'exploitant est susceptible d'utiliser également du FOD en cas en dépannage .

Non conformité : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

Non conformité: L'exploitant dans son auto surveillance applique une valeur de correction en oxygène de 6%.

Toutefois il utilise un combustible liquide, la valeur de correction qu'il devrait appliquer conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est de 3%.

Toutefois la concentration en polluant du contrôle du 13/03/2024 reste acceptable après une correction en oxygène à 3%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant dans ses prochains contrôles d'auto-surveillance de ses rejets atmosphériques de ses installations de combustion d'utiliser une correction en oxygène à 3%.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 5 : VLE chaudières**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-l.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE chaudières existantes Ptotale > 5 MW > 500 h/anJusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I.- a) VLE s'appliquent sous réserve des renvois :

- aux installations de combustion existantes de Puissance thermique nominale totale ≥ 5 MW fonctionnant > 500 h/an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'au 31/12/2024 ;

Combustible	puissance en MW	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	poussières (mg / N m ³)
Autres combustibles liquides	P ≥ 20	850 (2)	450 (7)	30 (18)

(2) Installations autorisées avant le 01/11/2010 : SO₂ : 1700

(7) Installations dont plus de 50 % de la Puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(18) Installations autorisées avant le 01/11/2010 : Poussières : 50

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé, pour la chaudière STEIN F4524, d'autosurveillance en 2024, cette chaudière étant à l'arrêt depuis environ 3 ans.

Non conformité : L'exploitant a présenté le résultat de son autosurveillance, du 13/03/2024, concernant la chaudière STEIN F4525 .

Pour cette autosurveillance une valeur de correction en oxygène de 6% a été appliquée, cependant l'exploitant utilise un combustible liquide, la valeur de correction qu'il devrait appliquer conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est de 3 %.

Les valeurs de rejet sont après une correction en oxygène à 3% sont :

- SO₂ : 0 mg/Nm³ pour une VLE de 1700 mg/Nm³
- NO_x : 304 mg/Nm³ pour une VLE de 550 mg/Nm³ ;
- Poussières : 102 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³.

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de l'auto surveillance de la chaudière Badcock Wanson

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.13-V

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux

Prescription contrôlée :

V. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb

Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé, pour la chaudière STEIN F4524, d'autosurveillance en 2024, cette chaudière étant à l'arrêt depuis environ 3 ans.

Non conformité : L'exploitant a présenté le résultat de son autosurveillance concernant la chaudière STEIN F4525 .

Pour cette autosurveillance une valeur de correction en oxygène de 6% a été appliquée, cependant l'exploitant utilise un combustible liquide, la valeur de correction qu'il devrait appliquer conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est de 3 %.

Les valeurs de rejet sont après une correction en oxygène à 3% sont :

- Cadmium (Cd) : 0 mg/Nm³ pour une VLE de 0,05 mg/Nm³ ;
- Mercure(Hg) : 0 mg/Nm³ pour une VLE de 0,05 mg/Nm³ ;
- Thallium (Tl) : 0 mg/Nm³ pour une VLE de 0,05 mg/Nm³ ;
- Plomb (Pb) : 0,017 mg/Nm³ pour une VLE de 1 mg/Nm³ ;
- Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) : 0 mg/Nm³ pour une VLE de 0,1 mg/Nm³ ;
- Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimée en (As+Se+Te) : 0,0384 mg/Nm³ pour une VLE de 0,1 mg/Nm³ ;
- Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés pour la somme des métaux : 0,74 mg/Nm³ pour une VLE de 10 mg/Nm³(valeur fixée par l'arrêté préfectoral du 25/08/2017 plus restrictif sur ce point que l'arrêté ministériel du 03/08/2018) ;

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats de l'auto surveillance de la chaudière Badcock Wanson

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.16

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation

de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'exploitant dispose d'un système de traitement des fumées (filtre à poussière) sur les chaudières STEIN F 4524 et F4525. Il réalise une mesure en continu des rejets de poussières, CO , NOX et O2.

Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Non conformité : L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation concernant les phases de démarrage et de mise à l'arrêt de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

[...]

Constats :

Non conformité: L'exploitant a déclaré ne pas avoir de livret de chaufferie et de ne pas pouvoir présenter à l'inspection les informations devant y figurer et notamment ne pas pourvoir produire:

- les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au moins six ans ;
- les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;
- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.
- Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.36

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Efficacité énergétique.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la

disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Constats :

Non conformité: L'exploitant n'a jamais réalisé depuis la mise en service de ses installations de combustion, d'examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ;
- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- une mesure semestrielle est effectuée ;
 - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une mesure en continu de ses rejets atmosphériques. Ce dispositif mesure la concentration en NOx, en poussières, en O₂, et en CO dans les gaz résiduaires.

Non conformité: l'exploitant ne dispose pas d'une mesure en continu de la concentration en SO₂, alors qu'il ne satisfait pas aux conditions d'exemption de mesure prévues au II de l'article 28 du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Vitesse d'éjection.

Prescription contrôlée :

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

Non-conformité:

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, de la chaudière STEIN N° F4525, relevée lors du contrôle d'autosurveillance du 13/03/2024 est de 5,8 m/s pour un débit de 9151 m³/h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois